

Covid-19 : voici l'attestation de déplacement qui s'applique désormais à toute la France

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT - Ce document fonctionne pour justifier les déplacements en journée comme lors du couvre-feu.

Par **Le Figaro**

Publié il y a 12 heures,

Mis à jour il y a 12 heures

Egalité
Fraternité

#Tous
AntiCovid

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE Valable en France métropolitaine (hors Outre-mer)

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Nom et prénom :
Date de naissance : ... / ... /
Adresse du domicile :

Je me déplace pour l'une des raisons suivantes: →



1 Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général

- Déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement ou de formation.
- Déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.
- Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

2 Santé (consultations et soins)

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.

3 Motif familial impérieux. assistance aux personnes vulnérables. garde d'enfants. situation de handicap

Le nouveau modèle d'attestation, mis en ligne samedi soir. *Capture d'écran du ministère de l'Intérieur*

Entre 6h et 19h	Entre 19h et 6h
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Retour de l'attestation dérogatoire de déplacement. Ce dimanche, la France métropolitaine s'est éveillée sous confinement, et soumise à de nouvelles restrictions de déplacement visant à freiner l'explosion de l'épidémie. Une attestation a donc été mise en ligne par le ministère de l'Intérieur : elle est « *obligatoire en journée entre 6h et 19h pour les déplacements au-delà de 10 kilomètres du domicile et pour tous les déplacements entre 19h et 6h sur l'ensemble du territoire métropolitain* ».

Quelles règles s'appliquent ?

L'attestation doit être utilisée, pour rappel, lors des déplacements durant le couvre-feu (de 19h à 6h), d'une part, et pour tous les «*déplacements au-delà de 10 kilomètres du domicile*» en journée d'autre part.

Les autres déplacements ne nécessitent pas d'attestation mais un simple justificatif de domicile. Les déplacements inter-régions sont, quant à eux, interdits.

À voir aussi - «Les contrôles et les sanctions seront renforcés», annonce Emmanuel Macron

Quels sont les motifs justifiant un déplacement ?

Contrairement aux dernières attestations, jugées parfois trop compliquées et longues, ce document tient sur une page en format PDF. Huit cas sont listés par l'attestation pour légitimer un déplacement hors des clous. Trois ne s'appliquent que la journée, un le soir seulement et les autres restent peuvent s'appliquer pour les trajets en journée comme durant le couvre-feu. Voici la liste, en commençant par les justifications pouvant être cochées la journée ou le soir :

- Déplacements professionnels (se rendre au travail, au lieu d'enseignement, effectuer une mission, acheter des fournitures indispensables)
- Déplacements de santé (consultations, examens, vaccination)
- Motif familial impérieux (garde d'enfant, assistance à personnes vulnérables)
- Convocation judiciaire ou administrative

Viennent ensuite trois cas ne pouvant s'appliquer que pour les déplacements en journée :

- Déménagement
- Achats, retrait de commande, établissement culturel ouvert ou lieu de culte.
«*Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kilomètres au-delà du département est acceptée*», précise le document.
- Activité physique de plein air, promenade

Et, enfin, un cas ne s'appliquant que pour le couvre-feu :

- Sortie liée aux animaux de compagnie, le soir

À noter : il est demandé de préciser son identité, son adresse, sa date de naissance, la date et l'heure de sortie pour pouvoir générer son attestation.

Comment vous procurer une attestation de déplacement ?

- Sur le site internet du gouvernement
- Sur l'application TousAntiCovid

Certaines justifications de la nouvelle attestation *Capture d'écran ministère de l'Intérieur*

À noter également : l'attestation peut aussi être téléchargée en format Word ou PDF puis imprimée, si besoin. Là encore, cela se fait sur le site.

De son côté, le **justificatif de déplacement professionnel** est téléchargeable lui aussi sur le site du ministère. Il permet de justifier les déplacements d'un salarié entre son lieu de travail et son domicile, entre ses différents lieux de travail ou lors de «*déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur*». Le justificatif peut remplacer l'attestation, mais les travailleurs non-salariés ne peuvent l'utiliser et doivent alors remplir l'attestation «*en cochant le premier motif de déplacement*».

Que risque-t-on en cas de non respect des règles ?

Les sanctions sont progressives, précise le ministère.

- D'abord, une amende de 135 euros, majorée à 375 euros en cas de non-paiement ou non-contestation dans le délai indiqué
- Ensuite, si récidive dans les quinze jours, une amende de 200 euros, majorée à 450 euros
- Enfin, si trois infractions en trente jours, l'amende est portée à 3750 euros, *«passible de 6 mois d'emprisonnement»*.